

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS ACTUALITÉS DE LA DDFIP	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
L'ACRONYME DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



ACTUALITÉS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

La Direction Départementale des Finances Publiques propose un dossier du mois résolument pratique pour apporter aux élus des informations utiles dans des domaines de compétence partagés au quotidien avec le réseau des finances publiques.

LES MOYENS DE PAIEMENT DANS LE CADRE D'UNE RÉGIE

Afin d'éviter le maniement des espèces, des chèques et prévenir contre les risques de détournements et pertes, vous trouverez ci-dessous les moyens modernes de paiement que vous pouvez mettre en place facilement et rapidement dans vos régies.

Cette mise en place suppose d'engager auprès de vos usagers des actions de communication pour faciliter l'appropriation de ces

moyens modernes de paiement. Des supports de communication pour vous accompagner dans cette démarche sont téléchargeables sur le site des collectivités locales (<https://www.collectivités-locales.gouv.fr/payfip>).

1-L'encaissement par carte bancaire de proximité

Comment ?

Il existe plusieurs supports :

- Le terminal de paiement électronique (TPE) fixe ou mobile, en fonction des besoins. Cet outil est idéal pour encaisser des recettes au guichet de la régie.
- L'automate de paiement, borne automatique, particulièrement adapté pour les parkings.

Les prérequis :

- L'acquisition du matériel via une location maintenance ou un achat assorti d'un contrat de maintenance.

Dossier

du mois

- Le matériel doit être agréé par le groupe des cartes bancaires avec fonctionnalité sans contact obligatoire : un contrôle d'agrément est effectué par le correspondant moyen de paiement de la DDFiP lors de la remise du formulaire d'adhésion.

- L'ouverture d'un compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) : les encaissements CB sont domiciliés sur un compte DFT avec un relevé de remise CB dématérialisé consultable sur une application dédiée (DFT-net) qui permet la consultation du compte en ligne.

- Disposer d'un identifiant commerçant DGFIP : demande via le formulaire d'adhésion au système d'encaissement CB avec fonctionnalité sans contact par défaut.

2-L'encaissement en ligne via payfip ou un module privé

Comment ?

L'encaissement en ligne est possible dans le cadre d'une régie, soit par l'intermédiaire du module Payfip de la DGFIP, soit à un module privé :

• L'offre Payfip de la DGFIP

Est un module gratuit à disposition des collectivités. Il suffit de signer des documents d'adhésion à savoir un contrat Payfip et une annexe. Un numéro payfip vous sera donné ainsi qu'un guide de mise en œuvre à transmettre à votre éditeur du portail famille (voir ci-dessous).

Ce dernier effectue les tests et active Payfip régie.

Les prérequis :

- L'ouverture d'un compte DFT auprès du service DFT de la DDFiP.
- L'acquisition d'un portail famille : portail internet de télé-réservation interfaçable avec Payfip régie (exemple : portail de réservation cantine et périscolaire).
L'utilisateur va sur le portail internet de la

régie et paie via Payfip.



• L'encaissement en ligne via une offre privée

Les prérequis :

- Un abonnement à un module privé de télépaiement est un préalable : solution privée payante.
- Ouverture d'un compte DFT
- Demande d'un identifiant commerçant auprès de la DDFIP.

L'utilisateur va sur le portail internet de la régie et paie via la solution proposée par un prestataire 3D sécurisée.



3-Le prélèvement Sepa sur compte DFT :

Les prérequis techniques pour la constitution du fichier de prélèvement DFT :

- Acquérir un logiciel de traitement des prélèvements ;
- Fichier de prélèvement télétransmis directement au service DFT via l'accès DFT-Net ;
- Phase tests au préalable.

L'avantage de cette formule est qu'il n'y a pas de frais de commission bancaire.

4-Le titre interbancaire de paiement Sepa ou TIP

C'est un ordre de virement spécialement conçu pour le paiement de facture.

Le TIP est assez proche du prélèvement automatique avec une différence toutefois : chaque

opération fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du client.

En pratique, le TIP accompagne une facture (loyer, téléphone, eau, électricité...) et vous permet de la régler ponctuellement à distance sans avoir besoin d'émettre un chèque.

Les Prérequis :

Un prérequis administratif : demander un identifiant créancier sepa (ICS) à la Banque de France par les correspondants moyens de paiement via votre comptable public.

Des prérequis techniques :

- Paramétrage du logiciel : à faire avec votre éditeur ;
- Phase de test avec la DDFiP et le Centre d'encaissement (CE) de Lille et validation, uniquement pour les gros volumes de facturation. À éviter pour les petites régies de recette.

5- La carte bancaire du régisseur dans le cadre d'une régie d'avance :

Avec la carte bancaire du régisseur dite aussi « CB porteur », il est possible de retirer au guichet directement ou de payer chez le commerçant.

Qu'est-ce que la CB porteur ?

C'est une carte Internationale Visa Classic gratuite, dotée de la fonctionnalité « sans contact » activée après une 1ère utilisation de la CB avec saisie du code confidentiel.



Elle a une durée de validité de 3 ans. La carte visa peut être limitée aux seules opérations de retrait ou de paiement et permet de payer en ligne (y compris sur les sites 3D Sécurisée) ; il est également possible de refuser l'activation de cette option après demande auprès du service DFT.

Dossier

du mois

SENSIBILISATION A LA TVA DES COLLECTIVITÉS LOCALES

1-Les enjeux de la TVA pour les collectivités locales

La TVA est un impôt à la consommation basé sur le prix de la chose ou du service auquel il est attaché (c'est un impôt dit «ad valorem»).

Les règles qui régissent la TVA émanent des directives européennes et ont été intégrées progressivement dans le Code Général des Impôts (CGI) mais assez peu de dispositions sont spécifiques aux collectivités locales (voir infra les dispositions de l'article 256 B).

Ainsi les collectivités locales se retrouvent parfois dans le cadre de leurs activités économiques (par exemple les cessions de terrains à bâtir) en concurrence avec le secteur privé et l'assujettissement à la TVA doit être appréhendé comme un moyen de placer tous les opérateurs, qu'ils soient publics ou privés sur le même pied d'égalité vis à vis de la fiscalité commerciale.

Certaines opérations qui ne sont pas forcément imposables peuvent le devenir si les collectivités souhaitent opter pour l'assujettissement à la TVA (par exemple pour les locations d'immeubles nus (non aménagés) à usage professionnel.

Cette option pour la TVA entraîne deux conséquences qu'il faut bien anticiper :

- Taxation à la TVA pour les opérations pour lesquelles l'option a été levée ce qui suppose de compléter des déclarations dont la périodicité (mensuelle ou trimestrielle) dépendra des montants encaissés.
- Déduire la TVA afférente aux dépenses engagées pour réaliser ces opérations taxables.

NOTA : lorsqu'une collectivité réalise des opérations dans le champ et hors champ de la TVA, il faut qu'elle soit en capacité d'individualiser les opérations

(code service dans Hélios).

A l'inverse, les collectivités qui réalisent des opérations imposables par nature peuvent choisir de bénéficier du mécanisme de la « franchise de base » qui leur permet (dans la limite d'un plafond de chiffre d'affaires annuel) de ne pas facturer la TVA. Dans cette hypothèse, la collectivité fera référence dans ses facturations à l'article 293 B du CGI. La contrepartie du bénéfice de la franchise de base est l'impossibilité de déduire la TVA sur les opérations réalisées en amont.

Ainsi, toute collectivité qui réalise des opérations qui sortent du cadre habituel des opérations réalisées dans le cadre de leur pouvoir de souveraineté (police, état civil, santé publique...) et pour lesquelles aucune distorsion de concurrence n'est envisagée doit se poser la question de l'assujettissement à la TVA (obligatoire ou pas, imposable sur option ou pas) afin d'anticiper au mieux en lien avec le comptable toutes les obligations qui découlent de l'application de la TVA.

2-Les règles d'imposition et d'exonération à la TVA :

2.1 Les modes d'exploitation des sociétés publiques locales (SPL) :

La question de la TVA est souvent liée à celle des Services Publics à caractère Industriel ou Commercial (SPIC) qui peuvent être exploités sous différentes formes : l'exploitation directe (régie simple ou directe ; régie dotée de l'autonomie financière, voire de la personnalité morale) ou une gestion déléguée (concession de service public ou affermage) voire mixte (régie intéressée ou gérance).

Nota : Dans le cadre d'un affermage, les redevances prennent parfois la forme d'une surtaxe payée par le délégataire et refacturée à l'utilisateur. Cela constitue donc un élément du prix du service facturé et une

rémunération du service de mise à disposition des investissements que la collectivité a pris en charge. Il faudra donc taxer à la TVA ces redevances et cette TVA sera déductible par le délégataire.

2.2 Les opérations imposables à la TVA par «nature» :

Il s'agit des livraisons de biens corporels ou prestation de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, sachant que les organismes publics :

- ne sont pas assujettis si les livraisons de biens ou prestations de services sont réalisées en tant qu'autorité publique et n'emportent pas de distorsions dans les conditions de la concurrence (CGI. Art. 256 B);
- ou sont assujettis de plein droit si ces opérations sont réalisées dans le cadre d'activités visées au 2ème alinéa de l'article 256B (exemples : transport de personnes, fourniture d'eau dans les communes de plus de 3 000 habitants). Exemples d'activités imposables par nature : lotissement donnant lieu à la cession de terrain à bâtir, exploitation d'un parc aquatique...

2.3 Les opérations imposables par «disposition expresse de la loi» :

- Livraisons à soi-même (LASM) : il s'agit d'une opération qui consiste à produire un bien meuble ou immeuble qui sera utilisé par la collectivité pour des activités dans le champ d'application (partiellement ou intégralement).
- Acquisitions intracommunautaires de biens (dans le territoire de l'UE) ou importations (dans le reste du monde).

2.4 Les opérations exonérées :

- Opérations exonérées «à l'intérieur» comme les locations d'immeubles nus ; les activités médicales et paramédicales ; l'exploitation directe de cantines scolaires.

Dossier du mois

- Les opérations exonérées «à l'extérieur» comme les livraisons intracommunautaires (dans le territoire de l'UE) et les exportations (dans le reste du monde).

2.5 Les opérations exonérées mais imposables sur option :

Il s'agit des activités spécifiques exonérées de TVA mais pour lesquelles la loi a prévu une possibilité d'option :

- la location d'immeuble nu à usage professionnel ;
- la vente d'un immeuble achevé depuis plus de 5 ans.

2.6 Les dispositions spécifiques de l'article 260 A du CGI :

Les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent, sur leur demande, être assujettis à la TVA au titre des opérations suivantes :

- fourniture de l'eau dans les communes de moins de 3 000 habitants ;
- assainissement ;
- abattoirs publics ;
- marchés d'intérêt national ;
- enlèvement et traitement des ordures lorsque ce service donne lieu au paiement de la redevance.

2.7 Les activités des collectivités locales soumises à la TVA :

- Les activités exercées en vertu d'un pouvoir de souveraineté ou d'intérêt général qui sont hors du champ de la TVA. Par exemple les tâches dites administratives (police, sécurité publique...) ou les opérations qui sont réalisées en contrepartie d'impôts, de taxes ou de redevances (par exemple le balayage des rues ou les services de pesage public...).

- Les activités expressément imposées (2ème alinéa art. 256 B CGI) dont la liste est exhaustive.

Cela concerne par exemple la fourniture d'eau dans les communes de + 3 000 habitants, les prestations

portuaires et aéroportuaires, les organisations de voyages et séjours linguistiques...

- Les activités des services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs dont le non-assujettissement est susceptible d'entraîner des distorsions dans les conditions de la concurrence. La non-concurrence doit être présumée pour certaines activités (par exemple les activités liées à l'assistance sociale comme les maisons de retraite, les patinoires, bibliothèques, musées...) mais la concurrence doit au contraire être présumée pour d'autres activités (cinéma, parcs d'attraction, golf...).

NOTA : la notion de concurrence doit être appréciée au cas par cas afin de déterminer si les conditions sont réunies ou pas pour que le secteur privé puisse satisfaire aux besoins concernés. Pour les collectivités locales, il est toutefois admis que le chiffre d'affaires limite d'application de la franchise en base soit apprécié par le secteur d'activité, en faisant abstraction des autres activités exercées (BOI-TVA-DECLA-40-10-10).

2.8 Le Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) :

Il attribue aux collectivités locales des dotations qui compensent forfaitairement la TVA qu'elles acquittent sur les dépenses engagées dans le cadre de leurs activités non soumises à TVA.

La condition d'éligibilité d'une dépense au FCTVA est l'impossibilité de récupération par la voie fiscale. L'activité ne doit pas être soumise à la TVA. Il n'existera donc pas de possibilité de transfert de droit à déduction.

Seules sont éligibles au FCTVA les dépenses réelles d'investissement (et depuis 2016 certaines dépenses de fonctionnement) grevées de

TVA réalisées par les collectivités bénéficiaires dans le but d'accroître leur patrimoine.

En 2020, le taux applicable est de 16,404 % des sommes TTC.

2.9 Le rôle d'information et de conseil

Le comptable public de la collectivité assure le rôle de conseil de 1er niveau, soit en répondant aux questions les plus simples et les plus récurrentes de fiscalité soit en orientant l'ordonnateur vers un autre interlocuteur de la DGFIP (le service des impôts des entreprises ou la DDFIP).

En cas de doute, il est fortement recommandé d'associer le comptable public dès la genèse d'un projet d'envergure pour sécuriser la position de la collectivité au regard de la TVA. Dans ce cadre, le recours éventuel à une procédure de rescrit qui nécessitera une expertise approfondie sur les projets à réaliser permettra de garantir la collectivité par une prise de position formelle de l'administration au regard des faits exposés.

Les services de la DDFIP



Retrouvez sur www.cfmel.fr :

- La lettre adressée aux Elus par M. Samuel BARREAU, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

- Les supports et bonus de formation de la journée «Actualités des finances publiques : rencontre avec la DDFIP».



PIERRES VIVES

ZOOM BD - PRIX BANDE DESSINÉE DE LA
MÉDIATHÈQUE

Du 01/10/2020 au 14/11/2020

Découvrez la sélection de bandes
dessinées et votez pour votre préférée !
À partir de 12 ans

Contact : 04 67 67 30 00

Entrée libre

<https://www.facebook.com/pierresvives.herault>

L'actualité du CFMEL

Elections des représentants des maires et des présidents d'EPCI au comité du CFMEL :

Le 15 septembre 2020, la « liste d'entente pour la formation des élus » a été élue avec 232 suffrages sur 236 votants.

Le comité s'est installé le 05 octobre 2020 et a élu parmi ses membres son **Président : Monsieur Frédéric ROIG, maire de Pégaïrolles-de-l'Escalette**, ainsi que son **Bureau** composé de 9 membres titulaires :

M. Philippe DOUTREMEPUICH, maire de Causse de la Selle.

Mme Gwendoline CHAUDOIR, maire de Portiragnes.

Mme Marie-Line GERONIMO, maire de Combes.

M. William ARS, maire de Cournonterral.

M. André ARROUCHE, maire de Saint-Pons de Thomières.

M. Pierre CROS, maire de Nissan lez Enserune.

M. Josian CABROL, président de la communauté de communes du Minervois au Caroux.

Mme Dominique NURIT, conseillère départementale - Montpellier-Castelnau.

Mme Patricia WEBER, conseillère départementale - Lattes.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 4ème trimestre 2020 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise une réunion de formation présentée ci-dessous :

«ACTUALITÉS EN FINANCES PUBLIQUES : RENCONTRE AVEC LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES» (9H15-17H00)

Mardi 13 octobre à SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS

Jeudi 15 octobre à SAINT-JUST

«LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE : QUEL EST LE RÔLE DU MAIRE ET DE QUELS OUTILS
DISPOSE-T-IL EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DE POLICE MUNICIPALE ?»
(9H15-17H00)

Vendredi 09 octobre à BÉDARIEUX

Mardi 27 octobre à AGDE

Vendredi 16 octobre à la CAUNETTE

Jeudi 29 octobre à GIGNAC

Mardi 20 octobre à MONS-LA-TRIVALLE

Mardi 03 novembre à ST-MATHIEU-DE-TREVIERS

Jeudi 22 octobre à NISSAN-LEZ-ENSERUNE

Jeudi 05 novembre à SAINT-JUST

En Bref...



POUVOIR DE POLICE

Une nouvelle police spéciale de la sécurité et la salubrité des immeubles bâtis.

Une police spéciale unique a été créée pour remédier aux murs, bâtiments ou édifices n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires ou au fonctionnement défectueux ou défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif.

Les maires et présidents d'EPCI sont compétents pour déclencher la procédure relative à la sécurité des personnes dont les différentes étapes sont :

- saisir le tribunal administratif pour la nomination d'un expert ;
- prendre les mesures pouvant être ordonnées par arrêté de police (réparation, démolition, cessation de la mise à disposition, interdiction d'habiter, d'exploiter ou d'accéder aux liens en question) ;
- fixer une astreinte administrative ;
- et exécuter d'office les arrêtés.

Dans le cas d'une procédure d'urgence, il sera possible au maire d'intervenir dans la journée.

Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, JO 17 septembre 2020.
Articles L.511-7 à L.511-18 du Code de la construction et de l'habitation.



EAU-ASSAINISSEMENT

Précisions sur le transfert de la compétence « eau et assainissement ».

Dans l'hypothèse où des communes membres d'une communauté de commune exercent leur droit de veto pour s'opposer au transfert obligatoire de la compétence « eau et assainissement » au 1er janvier 2020, le transfert obligatoire est reporté au 1er janvier 2026, en application de la loi du 8 août 2018.

Dès lors, si la communauté de communes envisage par délibération le transfert à titre facultatif de cette compétence « eau et assainissement » après cette date, elle doit respecter les modalités de droit commun et appliquer la condition que ne s'y opposent pas dans les trois mois au moins 25% des communes représentant 20 % de la population.

CE, 29 juillet 2020, req. n° 437283.



ADMINISTRATION

Signification par procès-verbal de recherches infructueuses à la dernière adresse connue.

Le juge a considéré que la signification d'un acte par procès-verbal de recherches infructueuses doit se faire à la dernière adresse connue pour être considérée comme une notification.

Par conséquent, tout courrier, envoyé à une autre adresse, qui ne serait pas réclamé par le destinataire ne peut valoir notification.

Cour de cassation, Civ. 2ème, 2 juillet 2020, F-P+B+I, n° 19-14.893.

Jurisprudence

POUVOIR DE POLICE

MASQUE OBLIGATOIRE : L'ARRÊTÉ N'A PAS À PRÉVOIR DE DÉROGATION POUR TOUTES LES SITUATIONS PARTICULIÈRES ET OCCASIONNELLES SURVENANT SUR LA VOIE PUBLIQUE.

CE, 14 septembre 2020, req. n° 443904.

(...) Vu : le code de la santé publique ; la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 ; le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 ; le code de justice administrative ; (...)

(...) 2. La liberté d'aller et de venir et le droit de chacun au respect de sa liberté personnelle, qui implique en particulier qu'il ne puisse subir de contraintes excédant celles qu'imposent la sauvegarde de l'ordre public, le respect des droits d'autrui et le droit au respect de sa vie privée et personnelle, constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de cet article. (...)

(...) 8. S'il est soutenu que les risques de contagion sont moins élevés voire inexistantes en plein air, il apparaît, en l'état actuel des connaissances que, d'une part, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection. Or, il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2. Si le risque de contamination est, de façon générale, moins élevé en plein air, la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu existe en cas de forte concentration de population. Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie, par exemple en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation. (...)

(...) 9. En outre, le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi. Sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération. Il en résulte que le préfet, lorsqu'il détermine les lieux dans lesquels il rend obligatoire le port du masque, est en droit de délimiter des zones suffisamment larges pour englober de façon cohérente les points du territoire caractérisés par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, de sorte que les personnes qui s'y rendent puissent

avoir aisément connaissance de la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie. Il peut, de même, définir les horaires d'application de cette règle de façon uniforme dans l'ensemble d'une même commune, voire d'un même département, en considération des risques encourus dans les différentes zones couvertes par la mesure qu'il adopte. Il doit, toutefois, tenir compte de la contrainte que représente, même si elle reste mesurée, le port d'un masque par les habitants des communes concernées, qui doivent également respecter cette obligation dans les transports en commun et, le plus souvent, dans leur établissement scolaire ou universitaire ou sur leur lieu de travail.

10. Aussi, compte tenu des difficultés rencontrées antérieurement pour faire respecter des mesures de police moins contraignantes destinées à lutter contre la propagation du virus ainsi que de l'objectif de simplicité et de lisibilité d'une obligation de port du masque qui vise à en assurer l'effectivité auprès des populations concernées, Mme A..., en se bornant, par des considérations générales, à indiquer que les mesures auraient dû être circonscrites au centre-ville historique de Toulouse ainsi qu'aux marchés de plein air et brocantes, marqués par un afflux important de population ou l'étroitesse des rues et la densité des commerces, n'apporte pas les éléments de nature à faire apparaître que, dans les circonstances particulières de l'espèce et compte tenu notamment du tissu urbain à Toulouse, l'arrêté, serait manifestement illégal pour avoir pris en compte, d'une part, l'ensemble des marchés de plein air, brocantes et vide-greniers du département et, d'autre part, pour avoir délimité à Toulouse des zones suffisamment larges pour englober de façon cohérente les points du territoire caractérisés par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique. (...)

(...) En troisième lieu, un arrêté préfectoral comme celui en cause n'a pas à prévoir de dérogation pour toutes les situations particulières qui seraient susceptibles de survenir de manière occasionnelle ou contingente sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public. Il ne ressort pas, en outre, des termes de l'arrêté préfectoral en litige qu'il ferait obstacle aux gestes de la vie quotidienne pouvant impliquer, dans le respect des mesures barrière et dans les lieux de faible concentration de personnes, d'enlever temporairement le masque en particulier pour les besoins d'une communication avec des personnes sourdes ou malentendantes ou pour la consommation d'aliments ou de boissons. Il appartient en outre aux agents verbalisateurs d'apprécier, le cas échéant, dans un contexte donné, si l'infraction d'absence de port du masque est constituée. Par suite, Mme A... n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté serait manifestement illégal pour n'avoir pas prévu de dérogations destinées à tenir compte des situations rappelées ci-dessus. (...)

(...) 20. Il résulte de tout ce qui précède que Mme A... n'est fondée ni à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée qui est suffisamment motivée contrairement à ce qui est soutenu, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande, ni à demander en appel que soient prononcées des dérogations particulières. Il y a lieu par suite de rejeter sa requête selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris les conclusions présentées par son avocat au titre des frais de procédure.

DECIDE : Article 1er : La requête de Mme A... est rejetée.

Questions



ADMINISTRATION

Un adjoint au maire peut-il être en charge de la gestion du personnel communal dans le cas d'un lien de parenté ?

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO AN du 22/09/2020 - page 6473, (Question n°30931)

Si l'article L. 238 du code électoral prévoit dans certaines hypothèses l'incompatibilité de l'élection de plusieurs membres d'une même famille au sein d'un conseil municipal d'une commune de plus de 500 habitants, aucune règle n'interdit qu'un adjoint au maire soit en charge de la gestion du personnel communal, au titre des dispositions de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), parmi lequel se trouvent des parents de cet adjoint. En revanche, l'article L. 2131-11 du CGCT dispose que «Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.» L'intérêt à l'affaire est un intérêt qui doit présenter un caractère personnel qui ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune (CE, 8 mars 2002, Mme Géron, n° 234650). Cependant, l'existence d'un lien de parenté avec une personne dont les intérêts sont concernés par l'objet d'une délibération ne suffit pas, à elle seule, à faire regarder un conseiller municipal comme

personnellement intéressé à l'affaire (CE, 12 février 1986, Commune d'Ota, n° 45146). Par conséquent, la seule existence d'un lien de parenté d'un conseiller municipal avec des personnes intéressées n'est donc pas de nature à établir l'existence d'un intérêt personnel au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT. Toutefois, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, applicable à toutes les personnes titulaires d'un mandat électif local, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dès lors, le cas d'un adjoint au maire en charge de la délégation du personnel communal ayant un lien de parenté en ligne directe avec des employés de la commune, dont il peut-être amené à se prononcer sur l'évolution de carrière, est susceptible de caractériser une situation de conflit d'intérêts. Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 précitée, précise les obligations de déport qui s'imposent à un élu local dans une telle hypothèse. Ainsi, l'article 6 de ce décret prévoit que lorsque le conseiller municipal titulaire d'une délégation de signature du maire estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts il lui appartient d'informer par écrit le déléguant des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du déléguant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences. Dans le silence de la loi, le maire peut soit se réserver les questions concernées, soit les confier à un autre délégué.



FISCALITÉ

Mesures d'urgence de l'Etat en faveur de la baisse des recettes liées à l'exploitation des salles communales.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 10/09/2020 - page 4089, (Question n° 17727 rappelle la question n° 16885)

Le Gouvernement est soucieux d'accompagner les collectivités territoriales qui sont, aux côtés de l'État, pleinement investies afin d'assurer la gestion de la crise actuelle et d'aider les acteurs économiques et associatifs de leurs territoires. Cet accompagnement s'est traduit dès le début de l'état d'urgence sanitaire par les nombreuses mesures prises par voie d'ordonnances sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Ces mesures ont permis d'adapter au contexte exceptionnel, les règles en matière d'adoption et d'exécution des budgets locaux. De plus, des mesures de soutien à la trésorerie des collectivités ont également été ouvertes ou élargies afin que les préfets puissent accompagner les collectivités territoriales qui en auraient besoin (via notamment des versements anticipés des avances mensuelles sur la fiscalité locale et des acomptes de dotations ou des acomptes exceptionnels du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) allant jusqu'à 70 % du montant prévisionnel). Au-delà des enjeux de continuité budgétaire et financière et de soutien

Réponses

de leur trésorerie, les impacts de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales sont également au cœur des préoccupations du Gouvernement. C'est pourquoi, soucieux d'établir un constat partagé quant aux conséquences de cette crise sur la situation des finances locales et aux mesures qui pourraient être mises en œuvre pour accompagner les collectivités les plus touchées, le Premier ministre a missionné Jean-René Cazeneuve, député du Gers et président de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale. La mission a élaboré des propositions en lien étroit avec les associations d'élus locaux. Sur la base de ces propositions, des mesures d'urgence en faveur des collectivités territoriales ont été portées dès la troisième loi de finances rectificative pour 2020 qui met en place, pour 2020, une clause de sauvegarde des recettes fiscales et domaniales des communes et intercommunalités. Ainsi, si les pertes de recettes d'exploitation (dont celles générées par les salles communales) ne sont pas spécifiquement couvertes, l'État met en place une garantie globale des recettes fiscales et domaniales qui représente une aide financière massive et viendra soutenir la section de fonctionnement des structures qui en auraient besoin. De plus, pour permettre d'engager dès à présent la relance de l'activité dans les territoires, cette même loi de finances rectificative porte un abondement exceptionnel d'un milliard d'euros supplémentaire de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), et ce dès 2020. Cette augmentation, qui revient à tripler l'enveloppe (elle passera de 570M€ à 1,570Mds€) sera prioritairement orientée vers les opérations favorisant la transition écologique. S'agissant des dépenses supplémentaires de la section de fonctionnement directement liées à la gestion de la crise sanitaire, un mécanisme d'étalement de charges sera ouvert aux collectivités, conformément

à la proposition faite par les associations d'élus locaux. Ce mécanisme permet de lisser l'impact budgétaire de ces dépenses exceptionnelles de fonctionnement sur plusieurs exercices. Ces différentes mesures permettent ainsi d'apporter une réponse globale aux enjeux financiers des communes et intercommunalités.



POUVOIR DE POLICE

Règle du non renouvellement de serment en cas de renouvellement quinquennal d'agrément préfectoral, de changement d'affectation ou à chaque nouvelle commission.

Réponse du Ministère de la justice publiée dans le JO Sénat du 24/09/2020 - page 4366, (QUESTION n° 17738)

Le Garde des sceaux, ministre de la justice, partage la volonté de simplification des formalités relatives à l'exigence de prestation de serment des gardes particuliers. Si le décret n° 2020-128 du 18 février 2020, pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a supprimé, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale, qui précisait que les gardes particuliers n'étaient pas tenus de prêter à nouveau serment en cas de renouvellement quinquennal de leur agrément préfectoral ou à chaque nouvelle commission, ce n'est nullement pour leur imposer une prestation de serment à chaque renouvellement ou à chaque nouvelle commission. En effet, cette suppression n'a fait que tirer les conséquences des simplifications résultant de la loi de réforme pour la justice, qui a inscrit au niveau législatif le principe selon lequel les personnes

tenues à une obligation de serment pour pouvoir constater par procès-verbal des infractions n'auraient jamais besoin de renouveler ce serment en cas de changement d'affectation. Cette règle de non renouvellement du serment a ainsi été expressément inscrite dans l'article 28 du code de procédure pénale, relatif aux fonctionnaires et agents des administrations et services publics chargés de certaines fonctions de police judiciaire par des lois spéciales. Même si l'article 28 ne s'applique pas directement aux gardes assermentés en raison de leur statut de droit privé, la loi du 23 mars 2019 a en outre abrogé, dans l'article L. 130-7 du code de la route, les dispositions qui prévoyaient une obligation de renouvellement du serment en cas de changement d'affectation pour les divers agents ayant compétence pour constater par procès-verbal certaines contraventions prévues par ce code. Or les gardes assermentés font partie des agents relevant de l'article L. 130-7 du code de la route. Cet article renvoie en effet à l'article L. 130-4 de ce même code, dont le 9° fait référence aux agents verbalisateurs mentionnés à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, dont le 1° mentionne les gardes particuliers assermentés. Il est ainsi résulté de ces modifications législatives que les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale étaient devenues inutiles. Leur suppression n'a donc aucunement pour conséquence d'exiger un renouvellement du serment. Au contraire, les limitations que prévoyait cet alinéa – qui ne dispensait d'un nouveau serment que si le garde particulier restait affecté dans le même ressort de tribunal ou le même département – ne sont plus applicables. Dès lors, les gardes particuliers ne sont désormais jamais tenus de renouveler leur serment, quel que soit le lieu de leur nouvelle affectation. S'il apparaissait que ces règles soulevaient des difficultés d'application, l'article R. 15-33-29 pourrait en tout état de cause être clarifié sur ce point.

Textes officiels

FINANCES

Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (articles 16, 21, 23 et 69).
JO du 31-7-2020.

Parallèlement aux mesures d'allègement de la fiscalité locale qu'elle propose, cette loi de finances rectificative pour 2020 contient des dispositions destinées à soutenir les finances des collectivités. En conséquence de la crise sanitaire, plusieurs délais s'avèrent difficiles voire impossibles à tenir pour les collectivités territoriales. La loi de finances rectificative pour 2020 décale l'échéance de certains délais.

Allègement de la fiscalité locale
Le mécanisme d'allègement de taxe d'habitation sur les résidences principales et de contribution à l'audiovisuel public institué en faveur des contribuables âgés et modestes est reconduit pour l'année 2020. Pour rappel, sont notamment concernés par ce mécanisme :
- les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
- les titulaires de l'AAH ;
- les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs sous conditions de revenu ;
- les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de travailler.

Soutien aux finances des collectivités : Compensation des pertes de recettes fiscales et domaniales : L'article 21 de la loi précitée institue, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux communes et aux EPCI à fiscalité propre confrontés en 2020 à des pertes de certaines recettes fiscales (taxe d'habitation, taxes sur le foncier bâti et le foncier non bâti, cotisation foncière des entreprises, droits de mutation à titre onéreux, versement mobilité, taxe locale sur la publicité extérieure

et taxe de séjour notamment) et de produits d'utilisation du domaine liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.

La perte de recettes est calculée par la différence entre les produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020. Toutefois, pour le produit de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire, le calcul repose sur l'année 2019 et non sur la moyenne 2017-2019.

Afin d'éviter tout effet d'aubaine, le législateur a exclu du calcul de la dotation les pertes de recettes fiscales ayant pour origine une mesure d'exonération, d'abattement, de dégrèvement ou de baisse de taux au titre de l'année 2020, mise en œuvre sur délibération de la commune ou de l'EPCI.

Il est prévu qu'aucune commune ou aucun EPCI, éligible à la dotation, ne puisse toucher une dotation de compensation des pertes de recettes inférieure à 1 000 €.

Un acompte de cette dotation sera versé en 2020 et un ajustement de celle-ci aura lieu en 2021 à partir des montants définitifs de recettes perçues en 2020.

Sont également éligibles à la dotation : - les groupements de collectivités territoriales qui, d'une part, exercent les compétences dévolues aux autorités organisatrices de la mobilité et, d'autre part, ont perçu en 2019 et en 2020 un produit de versement destiné au financement des services de mobilité ;

- les groupements de collectivités territoriales qui ont perçu en 2019 et en 2020 la taxe de séjour, la taxe de séjour forfaitaire, le produit brut des jeux ou la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique.

Un décret précisera les modalités d'application de ce dispositif de compensation, notamment pour prendre en compte les modifications de périmètres des groupements de

collectivités territoriales qui sont autorités organisatrices de la mobilité et pour préciser les conditions dans lesquelles ces groupements peuvent solliciter un acompte sur le montant de leur dotation.

Attribution du FCTVA pour les dépenses exposées au titre des services d'infrastructure de l'informatique en nuage : Certaines dépenses engagées pour la fourniture de services liés à l'informatique en nuage (« cloud ») deviennent éligibles aux remboursements de TVA effectués au profit des collectivités territoriales au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Seront concernées par ce dispositif les prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage déterminées par un arrêté interministériel à compter du 1er janvier 2021. Le taux de compensation forfaitaire de ces dépenses est fixé à 5,6 %.

Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales. JO du 15 septembre 2020.

Lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Le texte précise qu'une opération d'investissement correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents.

Pour les subventions, sont concernées celles rattachables directement aux immobilisations corporelles, à l'exception de celles

Textes officiels

portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques, qui sont financées notamment par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Publication du plan de financement :
À compter du commencement d'exécution de l'opération
La publication du plan de financement s'entend de son affichage à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement et de sa mise en ligne sur le site Internet de la collectivité territoriale ou du groupement, si celui-ci existe.

Cette publication intervient dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée.
Elle fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques.

LOGEMENT

Ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations.
JO du 17-9-2020.

Afin d'améliorer la mise en œuvre locale de la politique de lutte contre l'habitat indigne, cette ordonnance vise à harmoniser et simplifier les polices administratives spéciales de lutte contre l'habitat indigne, permettre aux maires de mieux traiter les situations d'urgence et favoriser l'organisation au niveau intercommunal des outils et moyens de lutte contre l'habitat indigne. L'article 15 de l'ordonnance précitée modifie le régime des transferts des pouvoirs de la police de lutte contre l'habitat indigne entre les maires et présidents d'EPCI, prévu à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Tout d'abord, cet article limite la possibilité pour un président d'EPCI de refuser d'exercer les pouvoirs

de police de lutte contre l'habitat indigne transférés par les maires des communes membres.

Actuellement, ces pouvoirs lui sont automatiquement transférés suite à son élection, mais si au moins un maire s'est opposé à ce transfert, le président de l'EPCI peut soit accepter d'exercer les seuls pouvoirs transférés automatiquement par les autres maires, soit refuser d'exercer ces pouvoirs sur l'ensemble du territoire intercommunal.

À partir du 1er janvier 2021, ce refus ne pourra avoir lieu que si au moins la moitié des maires s'est opposée auxdits transferts ou si les maires s'étant opposés au transfert représentent au moins 50 % de la population de l'EPCI.

De plus, les maires pourront transférer au fil de l'eau leurs pouvoirs de police de lutte contre l'habitat indigne alors qu'actuellement le transfert intervient (sauf opposition) uniquement au moment de l'élection du président d'EPCI. L'EPCI ne peut refuser le transfert de ces pouvoirs de police que s'il n'exerce pas déjà de tels pouvoirs sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres.

STATUT ELU

Circulaire du 7 septembre 2020 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant.
NOR : JUSD2023661C.

RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

Décret n° 2020-1119 du 8 septembre 2020 relatif à la modernisation du service public de diffusion du droit par l'Internet.
JO du 10 septembre 2020.

Ce décret privilégie désormais le site « Service-Public.fr » comme site de référence de la liste des procédures pour lesquelles le silence gardé par l'administration vaut accord.

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.
JO du 26 septembre 2020.

Le décret 1169 du 24 septembre 2020 concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il modifie la nomenclature des installations classées et les règles de soumission à évaluation environnementale. Ces dispositions font partie du retour d'expérience de l'accident de Lubrizol.

Décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité.
JO du 17 septembre 2020.

Afin d'améliorer la qualité de l'air, l'article L. 2213-4-1 du CGCT impose ou prévoit la possibilité d'instaurer au niveau local des zones à faibles émissions mobilité servant à limiter la circulation des véhicules les plus polluants. Ce décret donne les critères définissant les collectivités locales soumises à l'obligation d'instaurer une zone à faibles émissions mobilité.

URBANISME

Arrêté du 28 septembre 2020 relatif aux modalités d'affichage de l'autorisation de travaux sur un immeuble situé en abords de monument historique ou en site patrimonial remarquable non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.
NOR : MICC2025115A
JO du 03-10-2020 ,texte 30 sur 162.

L'acronyme du mois ...

C.D.E.N.

Conseil Départemental de
l'Éducation Nationale

Il joue un rôle consultatif et est compétent pour tout ce qui se rapporte à la carte scolaire départementale du premier degré (écoles primaires, maternelles et élémentaires) et à la scolarisation des élèves dans les collèges. Ses compétences sont définies par la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre ou transfert de compétences en matière d'enseignement.

Dans le département, les CDEN sont obligatoirement consultés par les communes pour :

- La répartition entre les communes intéressées, à défaut d'accord entre celles-ci, des charges des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- La répartition des emplois d'instituteurs dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires.
- Le montant de l'indemnité de logement allouée dans chaque commune aux instituteurs.
- L'organisation et le fonctionnement des transports scolaires.

Revue Web

Le groupe Caisse des Dépôts : un acteur clé de la relance

Retraites et solidarité • Gestions d'actifs • Gestion des participations stratégiques • bpi france • LE GROUPE LA POSTE • S&P

Agir pour une relance :

- Verte
- Solidaire
- Sur tous les territoires

La Caisse des Dépôts est un acteur clé de la relance économique. En effet, elle injecte plus de 26 milliards d'euros pour agir sur le logement, soutenir les entreprises et l'économie, renforcer la cohésion sociale.

C'est également 12 milliards qui sont mobilisés pour financer des projets territoriaux ainsi que la transition écologique.

<https://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2020-09/PRESENTATION%20PLAN%20DE%20RELANCE%20CDC%2007092020.pdf>

Espace infos

Directeur de la publication :
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

